

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 3 OCTOBRE 2018

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Jacques RAVION

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislainé MACE-BAUDOUI, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Jean-Pierre LEFEVRE (à partir de la délibération 2018-102), M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, Mme Nathalie TINCHANT, M. Jacques RAVION, M. Gilbert REYNAUD, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUI, Mme Michelle LOURIER, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, M. Nicolas GUILLET (à partir de la délibération 2018-102), Mme Anne GOVINDE, M. Freidrich CHAUVET, Mme Valérie PRADIER, M. Daniel FOUCHER, M. Michel BESSEAU, Mme Gaëlle KERGUTUIL (à partir de la délibération 2018-107), M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Christiane PONSOT, M. Nirac SAN.

Absents excusés :

M. LEFEVRE (jusqu'à 19h15), M. GUILLET (jusqu'à 19h10), Mme KERGUTUIL (jusqu'à 19h40).

Pouvoirs :

M. Benoît NOBLE à M. Laurent MAZAURY, M. Denis LEMARCHAND à M. Gilbert REYNAUD, M. Christian NICOL à M. Bernard DESBANS, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19h05

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-098 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 avril 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la séance du Conseil municipal du 6 avril 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 avril 2018.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-099 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 mai 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la séance du Conseil municipal du 16 mai 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 mai 2018.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-100 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la séance du Conseil municipal du 29 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2018.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public
A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-101 Liste des décisions

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT les décisions prises par délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjoints, dans la période du 06 juin au 06 septembre 2018,

DEC-2018-080	<p>Reconduction du marché relatif à la maintenance du parc de photocopieurs multi marques et la fourniture de nouveaux photocopieurs</p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la maintenance du parc de photocopieurs multi marques et la fourniture de nouveaux photocopieurs a été conclu avec la société DELTA SYSTEM le 01/07/2017 pour une durée d'un an ferme renouvelable éventuellement 3 fois. Le marché a été conclu sans minimum et pour un montant maximum de 45 000 € HT annuel. La présente décision a pour objet de renouveler le marché au titre de la première reconduction.</p>	20/07/2018
DEC-2018-096	<p>Souscription, pour la Régie centrale de la ville d'Elancourt, au Service Public Plus (SP Plus V2) de la Caisse d'Epargne d'Ile de France</p> <p>Afin que les usagers puissent payer leurs factures de la régie centrale sur le Portail Famille, une solution de paiement en ligne doit être contractualisée. Ce service est proposé en conformité des nouvelles normes de sécurisation des échanges de paiements effectués par cartes bancaires sur internet (PCI-DSS et 3D Sécure) demandées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). La solution retenue est celle de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile de France : SPPLUS.</p> <p>Abonnement mensuel 15 €, Coût par paiement effectué 0,11 €/transaction.</p>	06/06/2018
DEC-2018-097	<p>Conventions de mise à disposition de locaux dans les équipements municipaux avec les associations de loisirs</p> <p>La commune met à disposition à des associations de loisirs, des locaux permanents ou des salles avec créneaux horaires, afin de leur permettre de pratiquer leur activité de septembre 2018 à juillet 2019. Aussi, il convient d'établir une convention de mise à disposition afférente.</p> <p>Pas d'incidence financière.</p>	20/07/2018
DEC-2018-098	<p>Conventions de partenariat et de mise à disposition de locaux dans les équipements municipaux avec les associations sportives</p> <p>La commune met à disposition des associations, des locaux</p>	24/07/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

communaux de façon permanente ou juste pour des créneaux horaires, pour la période de septembre 2018 à juillet 2019 Aussi convient-il d'établir dans chaque cas, une convention de partenariat ou de mise à disposition de locaux.
Pas d'incidence financière.

DEC-2018-100	<p>Nomination d'une conférencière à l'Ecole municipale d'Arts Plastiques</p> <p>Nomination d'une conférencière à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, Mme Martine ANSTETT, le 01/07/2018 dans le cadre Ciné Art Danse pour le film projeté « Polina, danser sa vie ». Montant : 184,50 €</p>	11/06/2018
DEC-2018-101	<p>Décision de reconduction du marché 2016/40 relatif à la distribution du bulletin municipal et autres documents municipaux</p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la distribution du bulletin municipal et autres documents municipaux a été conclu le 01 septembre 2016 avec la société ADREXO, pour une durée d'un an ferme renouvelable éventuellement deux fois. Le marché a été conclu pour un montant minimum annuel de 10 000 € TTC et un maximum annuel de 30 000 € TTC. La présente décision a pour objet de reconduire le marché au titre de la seconde reconduction.</p>	29/06/2018
DEC-2018-102	<p>Décision de reconduction du marché 2016/36 relatif à la dératisation et désinsectisation des bâtiments communaux, lutte contre les rongeurs et les blattes</p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commande relatif à la dératisation et à la désinsectisation des bâtiments communaux a été conclu le 28 juillet 2016 avec la société ADN 3D pour une durée d'un an ferme renouvelable éventuellement 3 fois. Le marché a été conclu sans minimum et avec un montant maximum de 25 000 € HT. La présente décision a pour objet de renouveler le marché au titre de la seconde reconduction.</p>	29/06/2018
DEC-2018-104	<p>Reconduction du marché 2016/38 relatif à la maintenance préventive et corrective pour le matériel frigorifique, de cuisson et de laverie des écoles de la ville</p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la maintenance préventive et corrective du matériel frigorifique, de cuisson et de laverie des écoles de la ville a été conclu le 28 juillet 2016 avec la société SYCCAF pour un montant maximum de 90 000 € HT et pour une durée d'un an ferme renouvelable éventuellement 3 fois. La présente décision a pour objet de renouveler le marché au titre de sa deuxième reconduction.</p>	20/07/2018
DEC-2018-105	<p>Signature du marché 2018/13 Lot 1 relatif à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le 13 juillet 2018</p> <p>Une consultation pour la conclusion d'un marché relatif à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sonorisé pour le 13 juillet 2018 a été lancée le 04/05/2018. La consultation était allotie en deux lots. Un lot 1 relatif à l'organisation du spectacle pyrotechnique, et un lot 2 relatif à la réalisation des prestations de sonorisation. L'analyse des offres a désigné la société SOIRS DE FETES attributaire des lots 1 et 2 pour un montant respectivement de 11 333,33 € HT et 2 890,60 € HT. La présente décision a pour objet de signer le lot 1 avec la</p>	06/06/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	société SOIRS DE FETES.	
DEC-2018-106	<p>Signature du marché 2018/14 lot n°2 relatif à l'organisation des prestations de sonorisation du spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2018</p> <p>Une consultation pour la conclusion d'un marché relatif à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sonorisé pour le 13 juillet 2018 a été lancée le 04/05/2018. La consultation était allotie en deux lots. Un lot 1 relatif à l'organisation du spectacle pyrotechnique, et un lot 2 relatif à la réalisation des prestations de sonorisation. L'analyse des offres a désigné la société SOIRS DE FETES attributaire des lots 1 et 2 pour un montant respectivement de 11 333,33 € HT et 2 890,60 € HT. La présente décision a pour objet de signer le lot 2 avec la société SOIRS DE FETES.</p>	06/06/2018
DEC-2018-107	<p>Adhésion à l'association Territoria</p> <p>Cotisation annuelle : 900 € TTC</p>	11/06/2018
DEC-2018-108	<p>Adhésion à l'association VILLES INTERNET</p> <p>Cotisation annuelle : 1 601,82 € TTC</p>	11/06/2018
DEC-2018-109	<p>Marché 2018/15 relatif à la fourniture et la livraison de repas pour 3 crèches et une structure multi-accueil de la commune d'Elancourt</p> <p>Une procédure de consultation d'appel d'offres ouvert a été lancée le 08/02/2018 pour la conclusion d'un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de repas pour 3 crèches et une structure multi-accueil de la commune d'Elancourt. La commission d'appels d'offres en date du 15/03/2018 a considéré tout comme le rapport d'analyse des offres que l'offre de la société DUPONT Restauration est l'offre économiquement la plus avantageuse. Le marché est conclu pour une durée initiale allant de la notification jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable éventuellement 3 fois par tacite reconduction et pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et sans maximum.</p>	15/06/2018
DEC-2018-110	<p>Convention de mise à disposition de la ferme du Mousseau dans le cadre de la manifestation "Plateau Jack" 2018 du Service Jeunesse</p> <p>Le Théâtre de Chair s'est vu confier la gestion de trois espaces d'activité de La Ferme du Mousseau par la commune d'Elancourt dont elle est délégataire. Tel que prévu dans cette délégation, ces trois espaces, le Théâtre, le Bar et le Gîte sont disponibles à la location des associations utilisatrices pour leurs activités de spectacle vivant professionnels ou amateurs sous réserve de la disponibilité des locaux et des engagements de calendrier pris par le Théâtre de chair. Le Théâtre de chair applique les tarifs de mise à disposition votés annuellement par la commune d'Elancourt. L'utilisateur a effectué une réservation en ligne d'un ou des espaces d'activité pour la réalisation de son projet artistique ou de spectacle. Cette convention a pour objet de définir les conditions particulières d'utilisation et de mise à disposition des espaces de la Ferme du Mousseau, dont le Théâtre de Chair est délégataire de la gestion, par la Commune d'Elancourt.</p> <p>En recette : 1 050 € HT.</p>	16/07/2018
DEC-2018-111	Marché 2018/16 relatif à la location avec option achat d'un	20/07/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	<p>plieuse-raineuse pour le service reprographie Signature du marché 2018/16 avec la société GRENKE, pour la location avec option achat d'une plieuse-raineuse pour le service reprographie, d'une durée de 60 mois, à compter du 2 juillet 2018, pour un montant mensuel de location de 407 € HT.</p>	
DEC-2018-112	<p>Avenant n°9 au bail précaire de Monsieur Eric GUERBET du 1er janvier 2009 Le bail précaire de Monsieur Eric GUERBET est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2018 En recette : 387,75 €/mois.</p>	04/07/2018
DEC-2018-113	<p>Avenant n°1 au bail commercial du 11 décembre 2017 avec la société SUN N'AILS Avenant au bail commercial de Mme EL AYNI (Onglerie des 7 Mares), pour lui consentir 9 mois de gratuité au lieu de 6, en raison du trouble de jouissance causé par l'absence d'électricité dans les locaux.</p>	20/07/2018
DEC-2018-114	<p>Marché 2018/17 relatif à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs équipant les bâtiments de la commune d'Elancourt Décision ayant pour objet la signature d'un accord cadre à bons de commande relatif à la mise en conformité et à la maintenance des ascenseurs équipant les bâtiments de la Commune d'Elancourt avec la société OTIS dans le cadre d'une procédure adaptée, pour une durée d'un an ferme renouvelable éventuellement 3 fois et pour un montant de 200 000 € HT maximum.</p>	16/07/2018
DEC-2018-115	<p>Avenant numéro 1 pour la prolongation du marché 2015/55 relatif à la maintenance et à la location des fontaines à eaux Décision ayant pour objet d'acter la prolongation de la durée d'exécution de l'accord cadre à bons de commandes n°2015/55 relatif à la maintenance et à la location des fontaines à eaux pour les équipements municipaux, jusqu'au 31 octobre 2018 afin d'assurer la continuité de la fourniture en eau, le temps de conclure un nouveau marché public.</p>	16/07/2018
DEC-2018-116	<p>Marché 2018/17 relatif à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation de micro-mobiliers urbains Conclusion du marché 2018/17 relatif à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation de micro-mobiliers urbains avec la société SICOM pour une durée de 5 ans ferme à compter de la notification. La société SICOM bénéficiera de la possibilité d'exploiter commercialement, à titre exclusif, les espaces qui ne sont pas destinés à la commune d'Elancourt pour la signalisation des sociétés commerciales ou industrielles. La mise à disposition du matériel affecté à la micro signalisation des édifices et des organismes publics est effectuée proportionnellement au volume des installations. Ce matériel est intégré à la micro signalisation effectuée par le titulaire, aux frais de celui-ci. Cette mise à disposition est de l'ordre de 50 % de la surface totale du matériel commercialisé. Dépenses : 1 300 € TTC</p>	16/07/2018
DEC-2018-117	<p>Achat d'une imprimante auprès de la société EAST IT d'un montant de 4 146 € TTC Pour les besoins du Prisme, il est nécessaire d'acquérir une imprimante. Après prospection de différents fournisseurs, il apparaît judicieux d'effectuer cet achat auprès de la société EAST IT. Le coût de l'achat est de 4 146 € TTC.</p>	20/07/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEC-2018-118	<p>Avenant n°1 au marché 2017/8 relatif à la maintenance des portes sectionnelles et portillons</p> <p>La présente décision a pour objet de signer l'avenant 1 au marché 2017/8 relatif à la maintenance des portes sectionnelles et portillons, afin d'étendre son périmètre actuel à la prise en charge du PRISME. Dépenses : montant max 25 000 € HT</p>	20/07/2018
DEC-2018-123	<p>Avenant n°2 au marché 2016/63 relatif à l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique de la commune d'Elancourt</p> <p>Un marché 2016/63 relatif à l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique de la commune d'Elancourt a été conclu le 21 décembre 2016 avec la société SRMG afin d'assurer les prestations de démolition/maçonnerie/gros œuvre et traitement de façades. La présente décision a pour objet de signer un avenant 2 pour le rajout de travaux supplémentaires pour un montant de 1 500 € HT.</p>	20/07/2018
DEC-2018-125	<p>Avenant n°3 au marché 2016/63 relatif à l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique de la commune d'Elancourt</p> <p>Un marché 2016/63 relatif à l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique de la commune d'Elancourt a été conclu le 21 décembre 2016 avec la société SRMG afin d'assurer les prestations de démolition/maçonnerie/gros œuvre et traitement de façades. La présente décision a pour objet de signer un avenant n°3 pour l'ajout de travaux supplémentaires pour un montant de 8 167 € HT.</p>	20/07/2018
DEC-2018-126	<p>Marché 2018/19 relatif à la location avec option d'achat d'un scanner pour le service reprographie</p> <p>Pour les besoins du service reprographie, il est nécessaire de signer avec la société BNP Paribas Lease Group, un marché relatif à la location avec option d'achat d'un scanner pour une durée de 66 mois, et pour un montant trimestriel de location de 618 € HT.</p>	20/07/2018
DEC-2018-127	<p>Avenant de prolongation marché 2016/29 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à destination des crèches de la commune d'Elancourt</p> <p>Décision ayant pour objet d'acter la prolongation de la durée d'exécution de l'accord cadre à bons de commandes n°2016/29 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à destination des crèches de la commune d'Elancourt, jusqu'au 31 décembre 2018 afin d'assurer la continuité de la livraison des denrées alimentaires au sein des crèches de la commune, le temps de conclure un nouveau marché public. Dépenses : montant max 209 000 € HT</p>	16/07/2018
DEC-2018-128	<p>Avenant 2 au marché 2016/70 relatif à la réalisation des prestations de plomberie et de chauffage dans le cadre de l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique de la commune d'Elancourt</p> <p>Un marché 2016/70 relatif à l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique de la commune d'Elancourt a été conclu le 21 décembre 2016 avec la société NERVET BROUSSEAU afin d'assurer les prestations de plomberie et de chauffage. La présente décision, a pour objet de signer un avenant 2 pour le rajout de travaux supplémentaires pour un montant de 7 059,47 € HT.</p>	16/07/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEC-2018-133	Résiliation du bail locatif concédé à Madame Christine HALOIN à partir du 29 Aout 2018 Madame Christine HALOIN informe par courrier en date du 13 juillet 2018, qu'elle ne souhaite plus occuper le logement n°46 situé groupe scolaire de la Nouvelle Amsterdam, 19 square des Rhododendrons à partir du 29 aout 2018.	06/08/2018
DEC-2018-137	Approbation des contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre LE PRISME et les ARTISTES de la saison 2018/2019 L'activité du Prisme, Théâtre Municipal, comprend la diffusion de spectacles. Pour la saison 2018/2019, 39 spectacles doivent être diffusés et de fait, nécessitent la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.	06/08/2018
DEC-2018-138	Acquisition d'une création artistique à Maflohé PASSEDOUET sur le thème de la Métamorphose Dans le cadre de la résidence de création Arts et Sciences de Maflohé PASSEDOUET à la Commanderie des Templiers, un atelier est organisé avec une classe d'élèves de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques afin de les faire participer à un projet de création artistique sur le thème de la Métamorphose.	24/07/2018
DEC-2018-139	Concession de logement Monsieur Ganessian COGOULANE, Centre technique municipal-34, route de Trappes la Commune concède un bail locatif à Monsieur Ganessian COGOULANE pour le logement n°14 sis au centre technique municipal-34, route de Trappes à Elancourt, contre un loyer de 609,96 € HC.	06/09/2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au scrutin public
A l'unanimité par 32 voix pour

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-102-1 **Convention d'occupation du domaine privé entre la commune d'Elancourt et la société CELLNEX France pour l'installation, l'exploitation et le maintien d'infrastructures de téléphonie mobile**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 13 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'opérateur de téléphonie mobile Bouygues Telecom a sollicité la commune par l'intermédiaire du négociateur Sade Telecom, pour avoir l'autorisation d'implanter une nouvelle antenne de téléphonie mobile sur le territoire d'Elancourt,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que la commune d'Elancourt est propriétaire d'un terrain cadastré section A n°333 situé près du chemin de la Chardonnerie qui répond techniquement aux impératifs techniques pour recevoir les installations techniques et le pylône de téléphone mobile de Bouygues Telecom,

CONSIDERANT la lettre de Bouygues Telecom adressé au Maire le 18 juin 2018 transmettant un dossier d'information conforme aux spécifications de la loi Abeille et à l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif au site de radiotéléphonie mobile Bouygues Telecom

CONSIDERANT le projet de convention à passer entre la ville et la société CELLNEX, société de droit français, qui agit pour le compte de Bouygues Telecom, prévoyant la mise à disposition du terrain communal chemin de Chardonnerie d'une surface d'environ 25 m² destinée à recevoir les infrastructures et les équipements techniques susvisés,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette mise à disposition la société CELLNEX France versera une redevance annuelle à la commune d'Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'occupation entre la commune et la société CELLNEX France ci-annexé, pour l'installation de pylônes de téléphonie sur la parcelle cadastrée section A n°333, d'une superficie de 4.095 m², pour une durée de douze années reconductibles et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : **FIXE** le montant de la redevance annuelle à dix mille euros nets, indexés au taux de 1 % chaque année et cinq mille euros nets annuels en cas d'installation d'un second opérateur.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A la majorité par 32 voix pour, 1 voix contre (Madame BOLZINGER), 1 abstention(s) (Monsieur BAUDOU)

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-102-2 Convention d'occupation du domaine privé entre la commune d'Elancourt et la société ORANGE pour l'installation, l'exploitation et le maintien d'infrastructures de téléphonie mobile

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 13 septembre 2018,

CONSIDERANT que la société ORANGE doit déplacer ses installations composées d'un pylône et de matériels techniques composant une station relais pour la téléphonie mobile du terrain du stade « Paul Nicolas » sur le terrain appartenant au domaine privé de la commune d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

situé chemin de la Chardonnerie cadastré section A n°333,

CONSIDERANT que cette mise en place doit faire l'objet de la passation d'une convention signée entre la Ville et ORANGE d'occupation privative du domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que cette mise à disposition d'un terrain communal à ORANGE doit faire l'objet en contrepartie du versement d'une redevance annuelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'occupation entre la commune et la société ORANGE ci-annexé, pour l'installation et l'exploitation de pylônes de téléphonie sur la parcelle cadastrée section A n°333, d'une superficie de 4.095 m², pour une durée de douze années reconductibles et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : **FIXE** le montant de la redevance annuelle à six mille euros nets, indexés au taux de 1% chaque année et cinq mille euros nets annuels en cas d'installation d'un second opérateur.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
à la majorité par 32 voix pour , 1 voix contre (Madame BOLZINGER) , 1 abstention(s) (Monsieur BAUDOUI)

Interventions :

Monsieur André Baudoui expose que, ses questionnements n'ayant pas reçu de réponses depuis plusieurs années, il s'abstiendrait sur cette délibération.

M. Bolzinger « Cette délibération est liée au projet d'aménagement du terrain Paul Nicolas, peut-on savoir, de ce fait, où en est ce projet en terme de vente du terrain ? du dépôt du permis de construire ?

Je voudrais revenir sur la nature même du dispositif car il s'agit d'avoir, quand même, une concentration importante d'antennes relai avec à terme 4 opérateurs. Les maisons les plus proches, qui seront construites sur le terrain Paul Nicolas, seront à moins de 200 mètres de cette zone. Je ne suis pas une scientifique donc je ne porte pas de jugement, mais la question des rayonnements des ondes magnétiques fait débat. Est-ce que les futurs habitants proches de ces rayonnements d'ondes seront informés ? L'Autriche a fait récemment une étude sur les 10 dernières années qui atteste qu'il y a des impacts sur la santé, en particulier sur le cerveau et sur le développement de cancers. Je ne suis pas opposée aux progrès, loin de là, mais je pense que le principe de précaution devrait au minimum s'appliquer. J'avais déjà donné mon avis à ce propos en Commission. Par contre, je vois dans les conventions que la durée est indéterminée, est-ce que cela n'hypothèque pas des possibilités d'utiliser cet espace qui appartient à la commune ? Pour tout ceci, je voterai contre cette délibération. »

B. Desbans « Je tiens à rectifier que la durée n'est pas indéterminée mais est de 12 ans, ce qui est la durée minimale. Ensuite nous pouvons reconduire par période de 6 ans.

Je respecte tous les avis sur l'acceptation ou pas de l'implantation des antennes. Aujourd'hui, tout le monde veut être connecté partout où il va mais personne ne veut d'antenne à proximité de chez lui. La technologie a nécessité d'avoir des antennes, il y en a dans toutes les villes. A un moment il faut savoir ce que l'on veut. Les opérateurs ont regardé les endroits où ils pouvaient implanter des antennes avec l'utilisation de drones. Les antennes existaient déjà et étaient à proximité d'une zone résidentielle que vous connaissez parfaitement bien. Maintenant, on va les éloigner des habitations tout en ayant le respect d'une couverture pour les habitants.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En ce qui concerne la vente du terrain, le calendrier de départ n'a pas changé. Il y a eu une période de gel quand le PLUi n'était plus applicable et que l'on était en phase de promesse de vente. La promesse de vente n'a pas changé, le permis de construire a été validé après les différentes réunions de concertation y compris avec les associations du Village, la nouvelle association qui s'est montée sur la Muette ainsi que la copropriété dont vous faites partie. Lorsque nous aurons un planning plus avancé, nous informerons les habitants à proximité du lieu. Actuellement nous sommes toujours dans la phase de promesse de vente, nous estimons que la vente se fera fin d'année ou début de l'année prochaine. »

J.M. Fourgous « En ce qui concerne la question des antennes relai, l'académie de médecine est très rassurante. Il y a aussi la question sur les effets EBF c'est-à-dire les Effets de Basse Fréquence sur les lignes de haute tension d'où la volonté de les enfouir. La communauté scientifique est partagée mais plutôt sécurisante. »

M. Besseau « Lors de précédents Conseils sur ce sujet des pylônes, j'avais émis l'hypothèse d'habiller sous la forme d'un arbre les pylônes comme cela existe près de Villepreux ou des Clayes-sous-Bois. Il aurait été intéressant de mettre l'obligation aux opérateurs de l'habillage pour que cela rentre dans le paysage. Pour ce qui nous concerne, nous voterons « pour » puisqu'il y a des évolutions technologiques sur le sujet. »

T. Michel « En complément de B. Desbans sur l'article 1 concernant la durée indéterminée, lorsque l'on a rédigé la délibération, nous n'avons pas encore reçu la convention qui indiquait les 12 ans. Nous pouvons faire cet amendement si vous en êtes d'accord. »

Direction du Patrimoine

Monsieur Gilbert REYNAUD, rapporte le point suivant :

2018-103 convention de prestation de service pour la gestion de la propreté urbaine et le fleurissement

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-7-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 170-0001 en date du 18 juin 2016 fixant les statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines, cet organisme est compétent en matière de création, d'aménagement et d'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-130 en date du 18 mai 2017 conforme aux disposition de l'article L5216-5 III qui prévoit que Saint-Quentin-en-Yvelines assure la gestion et l'entretien des voies qui sont définies d'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 13 septembre 2018,

CONSIDERANT que SQY assure la gestion et l'entretien des voies d'intérêt communautaire et que dans ce cadre, il est compétent pour assurer le fleurissement et la propreté urbaine sur des voies communautaires de la commune d'Elancourt,

CONSIDERANT que, afin d'optimiser et de mutualiser la réalisation de ces prestations, la Commune assure depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion de ces espaces qui lui ont été confiés par SQY à sa demande,

CONSIDERANT, que pour officialiser cette reprise en gestion par la Commune, il est nécessaire de passer une convention avec SQY pour en prendre acte et également de prévoir un

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

remboursement de la part de SQY des dépenses engagées depuis le 1^{er} janvier dernier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la convention de prestation de service entre SQY et la commune d'Elancourt, relative la gestion de la propreté urbaine et du fleurissement sur les voies communautaires situées sur le territoire d'Elancourt et ci-annexée et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à la signer.

Article 2 : PREND ACTE que pour exécuter les prestations citées dans ladite convention, SQY versera à la commune les sommes forfaitaires suivantes :

- 2 880 € pour le fleurissement,
- 7 286 € pour la propreté urbaine

Soit une somme globale de 10 166 € nets qui sera versée chaque année avant le 31 décembre de l'année considéré, après émission du titre de recette par la Commune.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-104 Convention avec le Conseil départemental des Yvelines pour le Plan d'Amorce pour la Rénovation Urbaine

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 22 décembre 2017 adoptant le règlement du Plan Yvelinois d'Amorce à la Rénovation Urbaine,

CONSIDERANT que l'opération de désenclavement du quartier des Petits Prés à Elancourt a été sélectionnée par le département des Yvelines pour une subvention de 637 579 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention avec le Conseil départemental des Yvelines pour le Plan d'Amorce Rénovation Urbaine, ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Interventions :

P. Devarieux « Concernant Elancourt, on comprend bien que l'on ne va pas prétendre à une subvention de 637 000 € pour une dépense de 910 000 €. Je suis curieux de savoir à quel périmètre s'affectedaient les 16 opérations qui sont mentionnées pour 37 613 000 € ? Parle-t-on d'un territoire ? du département ? »

B. Desbans « C'est au niveau du Département. Il y avait plusieurs dossiers au niveau des Yvelines. Ils ont regardé : la qualité des dossiers, la pertinence au regard des objectifs qui étaient ciblés par le Conseil Départemental, et enfin les possibilités de réactivité de façon à réaliser les travaux dans les délais qui sont impartis dans la convention du Département. »

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-105 **Rétrocession par l'association syndicale Chapelle Pavillons à la commune d'Elancourt, des places de stationnement le long de l'avenue Paul Cézanne et des sentes bordant l'école maternelle ' Les Lutins'.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie et Urbanisme » en date du 13 septembre 2018,

CONSIDERANT le plan d'arpentage du géomètre établi en date 30 juillet 2018,

CONSIDERANT les plans de principe des échanges joints à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régularisation foncière entre la copropriété Chapelle Pavillons et le domaine public communal,

CONSIDERANT l'adoption des résolutions afférentes à ces échanges fonciers par l'Assemblée Générale de la copropriété Chapelle Pavillons en date du 3 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** la rétrocession à la commune d'Elancourt, par l'association syndicale Chapelle Pavillons, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées conformément au plan de principe joint à la présente délibération :

- AT 96 pour 31 m² formant le lot A1
- AT 460 pour 71 m² formant le lot D1
- AT 494 pour 47 m² formant le lot B1
- AT 494 pour 163 m² formant le lot B2
- AT 500 pour 964 m² formant le lot C1

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : DIT que les frais afférents à cette régularisation foncière seront équitablement partagés entre l'association syndicale Chapelle Pavillons et la commune d'Élancourt.

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-106 **Echange sans soulte d'emprises de terrain entre le syndicat des copropriétaires des parcelles cadastrées AP 31 et AP 32 du Parc des Coudrays et la Commune d'Elancourt**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie et Urbanisme » en date du 13 septembre 2018.

CONSIDERANT la demande de la copropriété de la Résidence du Parc des Coudrays de procéder à des échanges sans soulte avec la commune, des emprises mentionnées au plan ci-joint;

Après, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** les principes des échanges fonciers sans soulte, entre la commune et la copropriété de la Résidence du Parc des Coudrays, des espaces mentionnés dans le plan ci-joint et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et les documents afférents, y compris ceux nécessaires aux découpages fonciers.

Article 2 : DIT que les frais afférents à cette régularisation foncière seront équitablement partagés entre la commune et les syndicats des copropriétaires.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-107 **Acquisition à l'Euro symbolique des parcelles cadastrées section AN 0017 et 0108p appartenant à la copropriété des Sept Mares**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et urbanisme » en date du 13 septembre 2018,

CONSIDERANT la proposition de la copropriété des 7 Mares de céder à la commune à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section AN n°0017 d'une superficie de 557 m² et AN n°0108 d'une superficie de 180 m²,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à acquérir ces emprises en vue de les affecter à l'usage direct du public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le principe de l'acquisition à la copropriété des Sept Mares, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section AN n°0017 d'une superficie de 557 m² et AN n°0108 d'une superficie de 180 m², telles que mentionnées au plan, pour la réalisation d'un jardin paysager.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents.

Article 3 : **DIT** que les frais afférents à cette affaire seront à la charge de la commune d'Elancourt, acquéreur.

Article 4 : **PRECISE** que les dépenses sont inscrites en dépenses de l'exercice budgétaire en cours.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-108 **Délégation de l'exercice du droit de préemption sur le local de stockage cadastré section AN n° 0008 et 0010 sis place de la Foi à Elancourt**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie en date du 13 septembre 2018,

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner n°7820818E0085 reçue en mairie le 9 août 2018, Maître Nathalie BARRAUD, Notaire demeurant 3 impasse des Settons 78310 Maurepas a fait part à la commune d'Elancourt de la vente d'un bien appartenant à Madame Catherine TRAIN, cadastré section AN n°0008 et n°0010 lot de copropriété 1307, situé Place de la Foi Les Sept Mares à Elancourt au prix total de 2500 €,

CONSIDERANT la lettre de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines portant délégation à la commune d'Elancourt pour acquérir ce bien,

CONSIDERANT le projet de sauvegarde du commerce et de l'artisanat présenté en

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



commission urbanisme, le 13 septembre 2018,

CONSIDERANT l'objectif de la commune de mener une politique de développement du commerce de proximité, de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités dans des périmètres ciblés dans son rapport,

CONSIDERANT que le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité est en enjeu fort pour la commune tant au niveau économique que pour son rôle d'animation et de lien social dans les quartiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DELEGUE au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente des biens inscrits dans la déclaration d'intention d'aliéner n°7820818E0085, reçue en mairie le 9 août 2018, au prix et conditions indiqués dans la DIA.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la réitération de cette acquisition.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-109

Acquisition du terrain cadastré section BD n°53 sis chemin de la Julienne - portage par la SAFER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT le projet de cession de la parcelle cadastrée section BD n°53 sis chemin de la Julienne à Elancourt,

CONSIDERANT que cette parcelle est située en zone naturelle et doit être préservée pour la création d'une trame verte et bleue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : SOLLICITE la SAFER afin qu'elle exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section BD n°53 située Chemin de la Julienne à Elancourt, cédée par les consorts Cavenel.

Article 2 : APPROUVE le principe d'une rétrocession dudit terrain par la SAFER à la commune au prix de 9 500 €, auquel s'ajoutent les frais de commission de 475 € et les frais de portage foncier.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-110 **Instauration d'un périmètre d'études sur le Village et le Hameau de Launay**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT l'étude menée par la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan paysage, pour la valorisation et la préservation de l'identité des centres et hameaux anciens de ses douze communes membres,

CONSIDERANT les risques de perte de qualité urbaine, architecturale, environnementale et d'usage que feraient encourir de nouveaux travaux, constructions ou installation dans les zones du village et du Hameau de Launay,

CONSIDERANT que de nouveaux travaux, constructions ou installation dans les zones du village et du Hameau de Launay seront susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'opération à venir,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de pouvoir surseoir à statuer sur l'ensemble des demandes de travaux, constructions ou installation dans les zones du village et du Hameau de Launay,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **PREND** en considération, au sens de l'article L.424-1 du Code l'urbanisme, la mise à l'étude du projet de travaux publics et d'aménagement du Hameau de Launay et du centre village ancien situés sur le territoire d'Élancourt, selon le périmètre ci-annexé, afin qu'un sursis à statuer puisse être opposé à toutes demandes de travaux, construction ou installation qui seront susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'opération à venir.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-111 **Convention avec l'Etat pour la mise en œuvre de l'action "Sensibilisation Prévention Routière"**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission municipale « Jeunesse et Politique de la Ville » en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT l'action communale dénommée « sensibilisation à la prévention de la sécurité routière en 2 roues », à destination des jeunes Élancourtois de 8 à 18 ans, qui s'est déroulée sur le parking du Parc des Sports Guy Boniface, le mercredi 4 avril 2018 de 10h à 17h,

CONSIDERANT l'articulation de cette action avec le dispositif du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière et la valeur ajoutée de cette action en direction du public jeune,

CONSIDERANT qu'une demande de subvention a été demandée au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière d'un montant de cinq cent Euros (500€),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention avec l'Etat ci-joint, pour la mise en œuvre de l'action « Sensibilisation Prévention Routière et notamment l'obtention d'une subvention de cinq cents euros (500 €).

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette convention.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-112 **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ' Aide et Solidarité de la Pommeraie ' dans le cadre de sa participation au Forum Santé Jeunes 2018 de la commune d'Elancourt**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Politique de la Ville en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT l'action communale dénommée « Forum Santé Jeunes » à destination des 4^{ème} des collèges de la Ville d'Elancourt, qui s'est déroulée le 17 mai 2018, au Palais des Sports d'Elancourt, de 9h00 à 17h,

CONSIDERANT que l'association « Aide et Solidarité la Pommeraie » est intervenue durant six heures sur « le Forum Santé Jeunes »,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Aide et Solidarité la Pommeraie » de six cent euros (600 €) pour sa participation au Forum Santé de la Ville d'Elancourt,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à l'association « Aide et Solidarité la Pommeraie » de six cent euros (600 €), pour sa participation au « Forum Santé Jeunes 2018 » qui s'est déroulé le 17 mai 2018 au Palais des Sports.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-113- / Adoption du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 18 juin 2018 relatif au transfert des médiathèques et à la compétence GEMAPI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 portant modification des compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017 portant définition des intérêts communautaires de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant la restitution par Saint-Quentin-en-Yvelines de la compétence « gestion de l'équipement culturel Le Prisme » à la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer une méthode de calculs des charges indirectes,

CONSIDERANT le travail d'analyse, sur la base des comptes administratifs 2015-2017 et autres compléments d'informations transmis par Saint-Quentin-en-Yvelines, effectué par la CLETC avec le concours du cabinet de conseil en finances locales (Ressources Consultants Finances),

CONSIDERANT que l'approbation de l'évaluation des transferts de charges relève de la seule compétence des conseils municipaux. Elle est obtenue par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée, du rapport de décisions de la CLETC,

CONSIDERANT que l'évaluation du montant des charges transférées permet de déterminer l'Attribution de Compensation versée à chaque commune afin de neutraliser l'impact des compétences transférées (charges et produits),

CONSIDERANT les documents suivants annexés à la présente délibération :

- Le document « réf. 18ePEH2062 », établi par Ressources Consultants Finances et Saint-Quentin-en-Yvelines, intitulé « Evaluation du transfert des médiathèques

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

et de la compétence GEMAPI (contribution aux syndicats) »;

- Le document établi le 26 juin 2018 par Saint-Quentin-en-Yvelines et intitulé « Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), Relevé de décisions de la réunion du 18 juin 2018 »;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le rapport définitif de la CLETC du 18 juin 2018 concernant l'évaluation des transferts de charges liés au transfert des médiathèques et au transfert de la compétence GEMAPI, ci-annexé.

Article 2 : **APPROUVE** le montant de l'Attribution de Compensation ainsi établie après l'évaluation des transferts de charges concernés.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses et en recettes au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-113-2 **Adoption du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 11 juillet 2018 relatif au transfert des voiries, des espaces verts d'intérêt communautaire**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 portant modification des compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017 portant définition des intérêts communautaires de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT le travail d'analyse, sur la base des comptes administratifs 2015-2017 et autres compléments d'informations transmis par Saint-Quentin-en-Yvelines, effectué par la CLETC avec le concours du cabinet de conseil en finances locales (Ressources Consultants Finances),

CONSIDERANT que l'approbation de l'évaluation des transferts de charges relève de la seule compétence des conseils municipaux. Elle est obtenue par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée, du rapport de décisions de la CLETC,

CONSIDERANT que l'évaluation du montant des charges transférées permet de déterminer l'Attribution de Compensation versée à chaque commune afin de neutraliser l'impact des compétences transférées (charges et produits),

CONSIDERANT les documents suivants annexés à la présente délibération :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Le document réf. 18ePEH2071 ci-joint, établi par Ressources Consultants Finances et Saint-Quentin-en-Yvelines, intitulé « Evaluation du transfert des voiries, des espaces verts d'intérêt communautaire »;
- Le document établi le 13 août 2018 par Saint-Quentin-en-Yvelines et intitulé « Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), Relevé de décisions de la réunion du 11 juillet 2018 »;

CONSIDERANT que la CLETC du 11 juillet 2018, seul le transfert des voiries et des espaces verts d'intérêt communautaire a été voté et devra donc être approuvé par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le rapport définitif de la CLETC du 11 juillet 2018 concernant l'évaluation des transferts de charges liés au transfert des voiries d'intérêt communautaire et des espaces verts, ci-annexé.

Article 2 : APPROUVE le montant de l'Attribution de Compensation ainsi établie après l'évaluation des transferts de charges concernés.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses et en recettes au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-114 **Constatation de créances éteintes pour un montant total de 71 183.77 €**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les ordonnances rendues, par le Tribunal d'Instance de Versailles les 10 avril 2018 et 15 mai 2018 et par le Tribunal d'Instance de Chartres le 09 mars 2018,

VU les bordereaux de situation en date des 8 mars 2018, 13 juin 2018 et 19 juillet 2018, retraçant le montant restant dû pour chaque redevable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette charge budgétaire dont le montant total s'élève à 71 183.77 € (soixante et onze mille cent quatre-vingt-trois euros et soixante-dix-sept centimes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : CONSTATE l'état de créances éteintes et pour un montant total de 71 183.77 € (soixante et onze mille cent quatre-vingt-trois euros et soixante-dix-sept centimes), les pièces suivantes regroupées par dossier :

- Pour 69 378.27 € (soixante-neuf mille trois cent soixante-dix-huit euros et vingt-sept centimes), les titres de recette n°1157 de 2006 ; n°51, 1443 et 2137 de 2007 ; n°42, 566, 783, 995, 1253, 1393, 2001, 2034, 2040 et 2273 de 2008 ; n°311,341, 796, 834,1526, 1588, 1907, 2138, 2638 et 2728 de 2009 ; n°301, 750, 1941 et 2457 de

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2010 ; n°671, 1202, 2206 et 3312 de 2011 ; n°1021, 2082 et 2935 de 2012 ; n°1766, 1767, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 3282, 3283, 3284, 3285, 3537, 3538, 3539, 3540, 3843, 3844, 3845, 3846, 3847, 4188, 4189, 4190, 4191, 4192, 4696, 4697, 4698, 4988, 4989, 4990, 4992, 4993 et 5397 de 2013 ; n°1718, 1719, 2011, 2012, 2788, 2789, 3466, 3467, 3845, 3846, 4430, 4431, 4731, 4732 et 5053 de 2014 ; n°627, 902, 1412 et 1413 de 2015,

- Pour 1 258.77 € (mille deux cent cinquante-huit euros et soixante-dix-sept centimes) les titres de recette n°2340 de 2010, n°2074 de 2011, n°1945 de 2012, n°3762, 3763, 4103, 4104 et 4632 de 2013, n°1638, 1895, 2686, 3377, 3378 et 3745 de 2014, et n°4228 de 2015,
- Pour 136.00 € (cent-trente-six euros), le titre de recette n°4332 de 2017,
- Pour 55.96 € (cinquante-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes), les titres de recette n°1349 de 2007 et n°564 de 2008.
- Pour 354.77 € (trois cent cinquante-quatre euros et soixante-dix-sept centimes), les titres de recette n°5875 de 2015 et n°5123 de 2016

Article 2 : DIT que ces créances ne pourront plus donner lieu à un recouvrement.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-115 Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le décret n°91-298 du mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Considérant l'intérêt de valider dans une même délibération le tableau des effectifs en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le tableau des effectifs ci-annexé et **CONSTATE** la création de l'ensemble des emplois afférents.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-116 **Fixation d'un taux horaire pour l'intervention d'agents ayant la qualification de SSIAP**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que dans les équipements culturels, il y a lieu d'avoir recours ponctuellement à des agents ayant la qualification de SSIAP et de créer un taux horaire correspondant à ces interventions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **FIXE** le taux horaire de l'intervention d'un agent ayant la qualification SSIAP à quinze euros brut (15 €).

Article 2 : **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-117 **Attribution d'une subvention à l'Association "Les Amis du Passé d'Élancourt"**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de la 2^{ème} édition du « Salon du Livre » qui se tiendra le 2 décembre 2018 à la Commanderie des Templiers de la Villedieu, la commune souhaite soutenir la participation de l'association « Les Amis du Passé d'Élancourt » à cet événement,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention sur projet 2018, déposé par l'Association « Les Amis du Passé d'Élancourt », pour un montant de cinq cents euros (500 €) pour leur participation au « Salon du Livre » qui se tiendra le 2 décembre 2018 à la Commanderie des Templiers de la Villedieu et afin de les aider à financer l'accueil de 70 auteurs et de relieurs lors de cet événement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention sur projet de cinq cents euros (500 €) à l'association « Les Amis du Passé d'Élancourt » pour leur participation au « Salon du Livre » qui se tiendra le 2^{ème} décembre 2018 à la Commanderie des Templiers de la Villedieu afin de les aider à financer l'accueil de 70 auteurs et relieurs lors de cet événement

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Interventions :

J.M. Fourgous souligne la qualité du travail de M. Flattot dans cette association et notamment pour l'organisation du Salon du Livre.

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-118 Attribution d'une subvention à l'Association "L'Image en boîte"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre de la saison culturelle 2017/2018, la commune a proposé l'exposition « Métamorphose » qui s'est tenue du 9 mars au 22 avril 2018 à la Galerie de la Ferme du Mousseau à Élanecourt,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention sur projet 2018, déposé par l'Association « L'Image en Boite » en date du 30 novembre 2017, pour un montant de quatre cents euros (400 €) afin de couvrir les frais d'impression des photos afférents à la réalisation de cet événement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention sur projet d'un montant de quatre cents euros (400 €) à l'association « L'Image en Boite » afin de couvrir les frais d'impression des photos afférents à la réalisation de l'exposition « Métamorphose » qui s'est tenue du 9 mars au 22 avril 2018 à la Galerie de la Ferme du Mousseau.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-119- / **Approbation des modifications concernant le règlement des "tarifications du Prisme et des stages"**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 23 mars 2018 approuvant le règlement d'utilisation des salles et espaces du « Prisme »,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mai 2018 approuvant la modification du règlement d'utilisation des salles et espaces du « Prisme »,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie Associative » en date du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à l'annexe 1 « Tarification du Prisme et des stages »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la modification de l'annexe 1 « Tarifications du Prisme et des stages » au règlement d'utilisation des salles et espaces du « Prisme », ci-jointe.

Article 2 : PRECISE que les exonérations pour les accompagnateurs ne comprennent pas les auxiliaires de vie scolaires qui bénéficient également d'une exonération de tarif.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : DIT que la modification sera applicable à compter du 8 octobre 2018.

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-119 -2 **Approbation des modifications concernant le "Règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles"**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 23 mars 2018 approuvant le règlement d'utilisation des salles et espaces du « Prisme »,

VU la délibération du conseil municipal du 06 avril 2018 approuvant les nouveaux tarifs applicables au Prisme aux 1^{er} juin et 1^{er} septembre 2018,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mai 2018 approuvant la modification du règlement d'utilisation des salles et espaces du « Prisme »,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie Associative » en date du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement d'utilisation des salles et espaces gérés par la direction des dynamiques culturelles et à son annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** la modification du règlement d'utilisation des salles et espaces gérés par la direction des dynamiques culturelles et de son annexe, ci-joints.

Article 2 : DIT que cette modification sera applicable à compter du 8 octobre 2018.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-119 -3 **Approbation du règlement intérieur du théâtre municipal LE PRISME applicable aux usagers**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant la restitution de la Maison Pour Tous de la communauté d'agglomération à la commune,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 4 septembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur du théâtre municipal du « Prisme »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur du théâtre municipal « Le Prisme » applicable aux usagers, ci-annexé.

Article 2 : DIT qu'il sera applicable à compter du 8 octobre 2018.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Interventions :

A Capioux « En ce qui concerne les AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire), j'avais demandé qu'ils ne soient pas comptabilisés dans le chiffre des accompagnateurs. En effet, ce sont les coopératives des écoles qui paient leur place, ce qui n'est pas très juste. »

L. Mazaury « Normalement, j'avais mentionné en Commission que nous les prendrions en charge. Je propose que l'on intègre directement cette modification en séance. On vote avec l'amendement. »

M. Bolzinger « Je n'ai pas de désaccord sur les modifications. Mais je trouve qu'au niveau des tarifs des associations, cela manque encore de clarté. Je n'ai toujours pas compris quelles sont les associations qui bénéficient du tarif forfaitaire association. »

L. Mazaury « Les associations qui bénéficient du tarif forfaitaire sont les associations qui respectent un certain nombre de critères du règlement général. Nous n'accepterons pas des associations qui tiennent des propos sectaires, religieux, confessionnels, syndicales... »

Direction des Affaires Sociales

Madame Colette PIGEAT, rapporte le point suivant :

2018-120

Convention d'objectifs et de financement, ' Animation Globale et Coordination ' et ' Animation Collective Familles ' entre la ville d'Elancourt et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale et définissant le rôle des centres sociaux,

VU l'avis favorable de la commission /Bureau d'Elus/ en date du 20 novembre 2017,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT la volonté de la commune d'animer une structure ouverte à tous, lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale et favorisant le « bien vivre ensemble »,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser les initiatives des habitants en leur permettant de s'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets avec le soutien de l'ensemble des acteurs professionnels, bénévoles, usagers et partenaires,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'accorder une attention particulière aux publics fragilisés et développer des actions et partenariats adaptés aux besoins de la population et du territoire,

CONSIDERANT le bilan et l'évaluation des actions du précédent projet et du diagnostic partagé réalisé, ayant pour objectif de définir un nouveau projet social formalisé,

CONSIDERANT la volonté de la commune de s'engager dans le cadre du contrat de projet « Animation globale et coordination » liant la ville à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et d'initier et poursuivre les actions répondant aux finalités suivantes :

- Favoriser l'inclusion sociale et socialisation des personnes
- Développer les liens sociaux et la cohésion sur l'ensemble du territoire
- Favoriser et soutenir la prise de responsabilité des usagers
- Développer la citoyenneté de proximité

CONSIDERANT la volonté de la commune de s'engager dans le cadre du contrat de projet « Animation collective familles » et soutenir les parents dans leur fonction parentale avec les objectifs suivants :

- Répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire,
- Développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra familiale et aux relations et solidarités inter familiales.
- Coordonner les actions et services de soutien à la parentalité
- faciliter l'articulation des actions famille du Centre Social avec celles conduites par les partenaires du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de financement entre la commune d'Élancourt et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recettes au budget de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de la Petite Enfance

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

2018-121

Convention partenariale entre les communes de Maurepas et Elancourt pour l'organisation de la conférence ' Parlons, signons, communiquons avec le tout-petit '

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance,

CONSIDERANT la volonté d'organiser une conférence commune « Petite Enfance » avec la commune de Maurepas,

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser les moyens humains, matériels et financiers pour assurer cette manifestation,

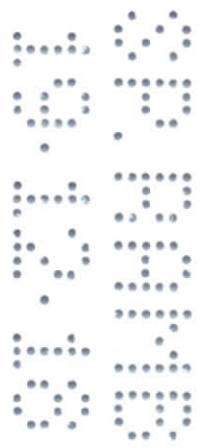
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention partenariale ci-annexé entre les communes de Maurepas et Élancourt, pour l'organisation mutualisée de la conférence Petite Enfance et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

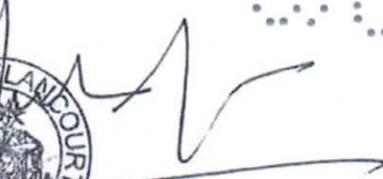
Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.




Jacques RAVION
Secrétaire de séance



Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Élancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

8 8
9 9
9 9
9 9
9 9
9 9